

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.843 du 23 janvier 2008

G./A.180.807/VI-17.363

En cause : **VERVLOESEM** Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes Marcel HOUBEN et
Luc NOIRHOMME, avocats,
rue Vinâve, n° 32,
4030 Grivegnée,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Economie, des Indépendants et
de l'Agriculture.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2007 par Thierry VERVLOESEM qui demande l'annulation de "la décision du 7 décembre 2006 de la commission des dispenses de cotisations, 5^{ème} chambre, décision n° 640416.067.49 F 04";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 14 août 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 août 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 20 septembre 2007 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 mai 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 10 septembre 2008, elle n'a pas comparu; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.